



COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 14

Réunion du :	Mercredi 12 juin 2024
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire de séance :	M. Bruno GIMENEZ
Présents :	MM. Yann BODENES – Patrick FAUTRAD - Yvan MASSOLO - Jean-Paul MULDER – Georges PAPAIN

MODALITES DE RECOURS

MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District du Var, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

APPELS REGLEMENTAIRES EN 2^{ème} INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.



APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

N°19 – APPEL DU RC LA BAIE

* Affaire n° 19 – APPEL DU RC LA BAIE sur le classement final du championnat séniors D4 Poule C

La commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme, après rappel de la procédure.

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, **réuni le mercredi 12 juin 2024 à 17H30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie-Brun – 83130 LA GARDE de :

Club du RC LA BAIE :

- M. Selim BADACHE, éducateur, absent excusé
- M. Dimitri GUICHETEAU, dirigeant

Commission de Discipline :

- M. Jean PAOLINI, membre de la commission

Régulièrement convoqués.

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

Considérant :

- Qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'après la parution des classements des championnats séniors rectifiés par la réduction ou la bonification de points du Challenge de la Sportivité, le club du RC LA BAIE pensionnaire du championnat D4 poule C se voit infligé un retrait de 18 points le faisant passer de la 2° à la 4° place, le privant d'accèsion en D3 pour la saison 2024/2025.
- M. GUICHETEAU fait savoir que sur les 18 points retirés, 15 sont dus à une sanction disciplinaire (14 ans de suspension d'un licencié pour acte de brutalité sur officiel pendant la rencontre avec une ITT de 2 jours)
- Que cette suspension est l'application des dispositions de l'article 13.3 du barème des sanctions de référence
- Que M. GUICHETEAU fait savoir que l'article 13.3 du barème des sanctions de référence prévoit : 14 ans de suspension et un retrait de 7 points.
- Que M. GUICHETEAU ne comprend pas pourquoi cette sanction ne pénalise pas le RC LA BAIE de 7 points, comme le prévoit l'article 13.3 du barème des sanctions de référence, mais de 15 points en application du règlement du challenge de la sportivité.

Attendu :

- Que M. PAOLINI précise que les sanctions des différents articles du règlement disciplinaire ne sont que des sanctions de référence, que ces dernières peuvent être augmentées ou diminuées.
- Que M. PAOLINI précise que pour la saison 2023/2024, la commission de discipline n'a retiré aucuns points aux clubs lourdement sanctionnés de manière à faire rentrer les sanctions dans le challenge de la sportivité.
- Qu'au vu du règlement disciplinaire et barème disciplinaire, le point 4 du chapitre des sanctions précise : « ***Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être : - diminuées ou augmentées – assorties en tout ou partie du sursis – accompagnées d'une amende dont il fixe le montant*** ». Il est précisé sur ce même règlement que le barème des sanctions n'était qu'un barème de référence.
- Qu'un barème « dit » de référence n'est pas arrêté et peut être modifié à la hausse, à la baisse, en incluant un sursis, accompagné d'une amende....



- Que l'article 3.2 du Règlement du Challenge de la Sportivité précise : « **Par ailleurs, les suspensions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points ; ne rentreront pas dans le décompte prévu ci-dessus.** »
- Que lors de la notification au club du RC LA BAIE de la sanction de 14 ans de suspensions (PV N°25 affaire 238 de la commission de discipline du 14/03/2024), le club du RC LA BAIE a bien vu qu'il n'avait pas été sanctionné d'un retrait direct de points comme le précise l'article 13.3 du règlement et barème disciplinaire et qu'aucun appel de leur part n'a été enregistré pour rectifier ce manque de retrait de points direct.
- Qu'un club n'ayant pas subi de retraits de points direct suite à une sanction, il en va de fait que cette sanction sera prise en compte dans le Challenge de la Sportivité, comme le prévoit l'article 3.2 de ce règlement.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, vu qu'aucun élément nouveau ne permet de modifier la décision prise en 1^o instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire décide :

De confirmer la décision prise en 1^{er} instance par la Commission de Discipline soit, maintien du classement des championnats seniors rectifiés par la réduction ou la bonification de points du Challenge de la Sportivité.

>> Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Seniors.

N°20 – APPEL DE LA JS BEAUSSET

Affaire N°20 – Appel de la JS BEAUSSET sur le classement final du championnat seniors D2 poule B

La commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme, après rappel de la procédure.

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire, **réuni le mercredi 12 Juin 2024 à 18H00** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie-Brun – 83130 LA GARDE de :

Club du JS BEAUSSET :

- M. Paul CARMINATA, président, absent excusé, représenté par M. Slim YAZIDI, dirigeant
- M. Benjamin JOGUET, secrétaire

Commission de Discipline :

- M. Jean PAOLINI, membre de la commission

Régulièrement convoquées.

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

Considérant :

- Qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'après la parution des classements des championnats seniors rectifiés par la réduction ou la bonification de points du Challenge de la Sportivité, le club du JS BEAUSSET pensionnaire du championnat D2 poule B se voit infligé un retrait de 7 points.
- M. JOGUET fait savoir que sur les 7 points retirés, 5 sont dus à une sanction disciplinaire (2 ans de suspension d'un licencié pour acte de brutalité hors action de jeu entraînant une ITT inférieure à 8 jours avec des circonstances aggravantes)
- Que cette suspension est l'application des dispositions de l'article 13.3 du barème des sanctions de référence
- Que M. JOGUET fait savoir que l'article 13.3 du barème des sanctions de référence prévoit : 2 ans de suspension et un retrait de 2 points.
- Que M. JOGUET fait savoir que dans la parution du procès-verbal de retrait de points seniors à mi-saison, publié le 27/03/24, il est bien précisé -2 points pour JS BEAUSSET ce qui, pour M. JOGUET, correspondrait à la sanction du barème disciplinaire (article 13.3) de la sanction prise par leur joueur.



- M. JOGUET fait savoir que : « si le procès-verbal de la Commission de Discipline avait stipulé que le barème des points de retrait n'était pas pris en compte, le JS BEAUSSET aurait fait appel de cette décision. »

Attendu :

- Que M. PAOLINI précise que les sanctions des différents articles du règlement disciplinaire ne sont que des sanctions de référence, que ces dernières peuvent être augmentées ou diminuées.
- Que M. PAOLINI précise que pour la saison 2023/2024, la commission de discipline n'a retiré aucuns points aux clubs lourdement sanctionnés de manière à faire rentrer les sanctions dans le challenge de la sportivité.
- Qu'au vu du règlement disciplinaire et barème disciplinaire, le point 4 du chapitre des sanctions précise : « **Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être : - diminuées ou augmentées – assorties en tout ou partie du sursis – accompagnées d'une amende dont il fixe le montant** ». Il est précisé sur ce même règlement que le barème des sanctions n'était qu'un barème de référence.
- Qu'un barème « dit » de référence n'est pas arrêté et peut être modifié à la hausse, à la baisse, en incluant un sursis, accompagné d'une amende....
- Que l'article 3.2 du Règlement du Challenge de la Sportivité précise : « **Par ailleurs, les suspensions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte prévu ci-dessus.** »
- Que lors de la notification au club de JS BEAUSSET de la sanction de 2 ans de suspensions (PV N°19 affaire 238 de la commission de discipline du 01/02/2024), le club de JS BEAUSSET a bien vu qu'il n'avait pas été sanctionné d'un retrait direct de points comme le précise l'article 13.3 du règlement et barème disciplinaire et qu'aucun appel de leur part n'a été enregistré pour rectifier ce manque de retrait de points direct.
- Qu'un club n'ayant pas subi de retraits de points direct suite à une lourde sanction, il en va de fait que cette sanction sera prise en compte dans le Challenge de la Sportivité, comme le prévoit l'article 3.2 de ce règlement.
- Que l'article 4.2 du Règlement du Challenge de la Sportivité précise : « **A titre purement indicatif, un récapitulatif sera établi à la mi- saison afin que les équipes puissent prendre connaissance, indépendamment de leur propre calcul, de leur situation disciplinaire.** »
- Que le procès-verbal de retrait de points seniors à mi- saison n'est pas un procès-verbal décisionnaire, mais un procès-verbal d'information.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, vu qu'aucun élément nouveau ne permet de modifier la décision prise en 1^o instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire décide :

De confirmer la décision prise en 1^{er} instance par la Commission de Discipline soit, maintien du classement des championnats seniors rectifiés par la réduction ou la bonification de points du Challenge de la Sportivité.

>> Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Seniors.

Prochaine Réunion
Sur convocation

Le Président : Albert DI RE
Le Secrétaire de séance : Bruno GIMENEZ